JURISPRUDENCE.ma

Responsabilité de la banque dépositaire en cas de cambriolage d'un coffre-fort (CA Rabat 1959)

JURISPRUDENCE.ma

Ref 21899	Juridiction Cour d'appel	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision non précisé
Date de décision 28/01/1959	N° de dossier non précisé	Type de décision Arrêt	Chambre
Abstract			
Thème Force majeure, Civil		Mots clés Responsabilité de la banque dépositaire, Force majeure (Non), Force majeure, Faute du banquier, Dépôt, Coffre-fort, Cas fortuit, Cambriolage, Banque	
Base légale Article(s): 808 - Dahir du 12 septembre 1913 formant Code des obligations et des contrats (D.O.C)		Source Revue : Gazette des Tribunaux du Maroc Année : 1959 Page : 52	

Résumé en français

N'est pas considéré comme un cas fortuit ou de force majeure le cambriolage d'un coffre fort susceptible d'exonérer la banque dépositaire de la restitution des sommes déposées entre ses mains.

La banque ne saurait se prévaloir contre le déposant des dispositions de l'article 808 du D.O.C., alors que la disparition des fonds n'est imputable qu'à sa propre négligence, en l'espèce au fait qu'elle avait négligé d'utiliser la combinaison secrète du coffre-fort contenant les sommes déposées.

Résumé en arabe

لا تعتبر عملية السطو على الخزنة البنكية حدثا فجائي او قوة قاهرة و لا يعفي البنك الوديع من استرداد المبالغ المودعة بين يده، لا يمكن للبنك التمسك في مواجهة المودع بمقتضيات المادة 808 ق ل ع ، ما دام ان اختفاء الأموال يعزى فقط إلى إهماله الخاص، اذ في هذه الحالة لقد أهمل استخدام الرقم السري للخزينة التي تحتوي على المبالغ المودعة.

JURISPRUDENCE.ma

Texte intégral